

DEPARTEMENT  
DE SEINE-ET-MARNE

-----  
Arrondissement de FONTAINEBLEAU

PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2020

**MAIRIE**

**DORMELLES**

\*\*\*\*\*

DATE CONVOCATION ET AFFICHAGE : jeudi 24 septembre 2020

DATE DE PUBLICATION : vendredi 9 octobre 2020

Le deux octobre deux mille vingt, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mr LARGILLIÈRE Francis, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 14

ETAIENT PRESENTS :

Mmes LEMBERTON Nadine, MEGNIEN Marie-France, LOISON-LARGILLIERE Sylvie,  
BUC Isabel, ASSELIN Valérie, URION-NOËL Hélène,

Mrs MIGATA Bernard, LARGILLIERE Francis, ODE Sylvère, AURICH-DANNA Serge,  
CROSNIER Philippe, VERRIELE Pascal, MASNADA Bernard, ROUQUETTE Jean-Michel

ETAIT ABSENTE EXCUSÉE :

Mme LAQLACH Widiiane

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme LOISON-LARGILLIERE

\*\*\*\*\*

**4°INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du C.U., à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du C.U.).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

Le Conseil municipal passe au vote :

Avis favorable : 14

Avis défavorable : 00

Abstention : 00

**Le Conseil Municipal :**

- **Décide** d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente et correspondant aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 octobre 2020.
- **Donne** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière

- **Précise** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52-7° du C.U.

Pour extrait certifié conforme  
DORMELLES, le 12 Octobre 2020

